Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique

Human Rights between Disruption and Continuity : A Historical-Sociological Clarification

Ludivine Damay et Florence Delmotte

Résumé

Les « droits humains » ne sont-ils que la « dernière utopie » de notre époque ? N'ont-ils rien à voir avec les droits de l'homme du XVIII^e siècle ou existe-t-il au contraire une profonde continuité philosophique entre les uns et les autres ? Cet article vise à éclairer cette question sous l'angle de la sociologie. Celle-ci a longtemps fait preuve, il est vrai, d'un certain scepticisme vis-à-vis des droits de l'homme. L'article propose dans un premier temps de revenir sur les raisons de cette indifférence. Il propose ensuite de donner un aperçu des nombreux travaux consacrés aux droits de l'homme dans la sociologie contemporaine. La seconde partie propose d'explorer plus particulièrement la piste ouverte par l'approche de longue durée développée par Norbert Elias. Pour ce dernier, à l'ère des interdépendances globalisées, l'essor des droits de l'homme constitue le fragile indice de la construction d'une communauté politique à l'échelle de l'humanité. Plus largement, l'examen des revendications ayant trait aux droits de l'homme révèle à la fois une continuité forte et de profondes transformations depuis le XVIII^e siècle, à l'instar de l'évolution du rôle central joué par l'État.

Abstract

Are "human rights" just the "last utopia" of our times ? Are they disconnected from the 18th century's rights of man or is there a profound philosophical continuity between them ? This article seeks to clarify that question from a sociological perspective. Sociology has shown for a long time a certain scepticism vis-à-vis human rights. The article first revisits the reasons for this indifference, and provides an overview of the numerous studies devoted to human rights in contemporary sociology. Secondly, it explores more specifically the path opened by the long-term approach developed by Norbert Elias. According to Norbert Elias, in the era of global interdependencies, the development of human rights provides a fragile indication of the construction of a political community at the level of mankind. More broadly, the examination of human rights claims reveals at the same time a strong continuity and profound transformations since the 18th century, in connexion with the evolution of the central role played by the State.

I. Introduction

L'origine de cet article réside dans la confrontation de deux thèses également intéressantes et stimulantes sur les droits de l'homme : celle de Samuel Moyn[1]

[1] S. Moyn, *The Last Utopia. Human Rights in History*, Cambridge, London, Harvard University Press, 2010.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption and...
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

et celle de Justine Lacroix[2], qui réagit aux positions défendues par le premier dans son ouvrage *The last Utopia,* paru en 2010. Discutée depuis par de nombreux spécialistes des droits de l'homme dans différentes disciplines, la thèse développée par Moyn a suscité une controverse qui n'est pas sans lien avec le succès qu'a rencontré son livre[3]. Pour Samuel Moyn, les droits de l'homme constituent la « dernière utopie » de notre époque, une représentation idéalisée du monde, suivant laquelle les normes des droits de l'homme et leur respect assureraient une vie meilleure à tous. Les droits de l'homme dont il est plus précisément question, et que Moyn appelle « droits humains »[4], émergent selon lui dans les années 1970, suite à l'implosion des autres utopies, pour être progressivement invoqués partout dans le monde. Jusque-là, les revendications en termes de droits humains étaient inaudibles, la déclaration universelle de 1948 très peu connue, mais, explique Moyn, en une décennie – celle qui a vu Amnesty International recevoir le prix Nobel de la paix (en 1977), ou Jimmy Carter faire des « droits humains » la pierre angulaire de la politique étrangère des États-Unis – ces droits se sont massivement imposés dans les médias et les mouvements sociaux de par le monde, à la manière d'un mot d'ordre. Surtout – et là réside sans doute la charge polémique de la thèse de Moyn – ces droits humains qui s'affirment à la fin du XX^e^ siècle n'ont pour l'auteur pas grand-chose à voir avec les droits de l'homme contenus dans les déclarations du XVIII^e^ siècle. L'histoire est « soudaine[5] », dit Moyn, les « droits humains » émergent « apparemment de nulle part[6] ». Selon lui, les droits de l'homme du XVIII^e^ siècle, ou droits de l'homme au sens strict ou premier, historiquement, impliqueraient le développement de la citoyenneté dans des communautés politiques nationales, tandis que les droits humains contemporains renverraient davantage à une politique prenant en compte la souffrance lointaine d'autres[7]. L'auteur critique aussi une vision hagiographique d'après lui dominante : celle d'une mise en histoire élogieuse et lisse des droits de l'homme,

[2] J. Lacroix, « Des droits de l'homme aux droits humains ? », *La vie des idées*, 2010. Disponible en ligne http://www.laviedesidees.fr/Des-droits-de-l-homme-aux-droits.html ; voy. aussi, dans ce numéro, J. Lacroix, J.-Y. Pranchère, « From the Rights of Man to Human Rights? Two Critical Remarks on The Last Utopia ». Cet article est issu de la discussion que nous, les auteures de cette contribution, avons faite de la présentation de Justine Lacroix à propos de l'ouvrage de Samuel Moyn lors du colloque *Droits de l'homme : la dernière utopie ?*, qui s'est tenu à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, le 7 novembre 2014.

[3] Google Scholar recense par exemple et à ce jour 589 citations de l'ouvrage.

[4] Nous reprenons les expressions utilisées par Moyn, qui visent à différencier assez fortement les droits de l'homme au XVIII^e^ siècle et les droits humains dont l'essor a lieu dans le dernier quart du XX^e^ siècle. Plus généralement, les débats sur l'utilisation des termes « droits de l'homme » et/ou « droits humains » convoquent des arguments de nature historique, (géo)politique, de genre, voire qui se rapportent à « l'exception française ou francophone ». Pour notre part, nous éviterons d'utiliser « droits humains », d'abord pour des raisons linguistiques qui n'ont rien à voir avec le fait que l'on accorderait au masculin une valeur générique. Si nous sommes très sensibles aux arguments d'égalité et de genre, nous rallions à ce sujet la position de Danièle Lochak. Pour celle-ci, la traduction littérale de « Human Rights » en « droits humains » pose question parce qu'en français l'adjectif épithète n'est que rarement un substitut du complément du nom. L'expression « droits humains » renverrait dès lors non pas aux droits dont l'individu est titulaire mais à une caractéristique particulière des droits. Au fond, pour bien traduire l'expression anglaise, il faudrait plutôt dire « droits des humains » et non « droits humains ». Par ailleurs, pour des raisons historiques, politiques, mettant en avant la continuité des luttes, il peut être pertinent de conserver l'expression « droits de l'homme ». Voy. D. Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 5-6.

[5] S. Moyn, *op. cit.*, p. 4.

[6] *Ibid.*, p. 3.

[7] Ce passage de Moyn (*op. cit.*, pp. 12-13) illustre bien cela : « The *droits de l'homme* that powered early modern revolution and nineteenth-century politics need to be rigorously distinguished from the "human rights" coined in the 1940s that have grown so appealing in the last few decades. The one implied a politics of citizenship at home, the other a politics of suffering abroad. If the move from the one to the other involved a revolution in the meanings and practices, then it is wrong at the start to present the one as the source of the other ».

Faculté Universitaire Saint-Louis (138.195.201.250) 24
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

qui reconstruit *a posteriori* la trame des événements et des discours en faisant comme si les « droits humains » actuels n'étaient que le résultat (nécessaire) d'actions passées ou le fruit d'étapes successives, bref le triomphe aujourd'hui évident de discours anciens.

Pour Justine Lacroix, qui prolonge les critiques que d'autres auteurs ont adressées à Moyn[8], la thèse de celui-ci n'est pas convaincante du point de vue de la théorie politique et de l'histoire des idées. L'argument de Justine Lacroix vise surtout l'idée défendue par Moyn d'une rupture, assez totale on l'aura compris, entre les droits de l'homme du XVIII^e^ et les droits humains de la fin du XX^e^. Pour Moyn en effet, les droits de l'homme du XVIII^e^ sont indissolublement liés à la construction de l'État et de la nation alors que les droits humains seraient essentiellement transnationaux. Cette analyse expéditive, selon Lacroix, se prive de prendre en considération les éléments de continuité forte, du point de vue de la théorie politique, entre droits de l'homme et droits humains, notamment parce que les uns comme les autres mêlent en réalité ces deux dimensions, nationale-étatique et transnationale, que l'approche de Moyn sépare abruptement. L'argument de Lacroix renvoie, d'une part, au fait que les droits humains n'ont pas seulement une dimension transnationale, dans la mesure où certains nouveaux droits (des enfants, des femmes, des homosexuels) auxquels ils sont associés contribuent clairement à réinventer la citoyenneté au niveau national. D'autre part, le fait que les droits de l'homme ont d'abord été compris et reconnus à l'intérieur de « communautés politiques bornées », pour reprendre les termes d'Étienne Balibar[9], n'enlèverait rien au fait qu'ils « visaient aussi » (voire d'abord) « à fixer des limites au pouvoir de l'État ». Surtout, leur caractère cosmopolite ou, à tout le moins, leur prétention universelle est indéniable, et elle n'a d'ailleurs pas échappé aux critiques conservatrices et réactionnaires de l'époque[10].

La thèse de Moyn, sa méthode historique[11], et la critique que lui adresse Justine Lacroix, ancrée dans la théorie politique, donnent toutes deux à penser. L'alternative que leur opposition dessine – en un mot : rupture ou continuité entre droits de l'homme et droits humains – n'épuise pourtant pas les manières de répondre à la question posée. Dans ce qui suit, nous proposons de montrer comment une démarche sociologique permet à la fois de décoder et de dépasser ces visions antagonistes. L'approche de sociologie historique développée par Norbert Elias suggère par exemple qu'il y a à la fois une continuité forte entre ces deux « générations » de droits de l'homme que Moyn sépare et une évolution substantielle, due

[8] Voy. par exemple P. Alston, « Does the Past Matter? On the Origins of Human Rights », *Harvard Law Review*, vol. 126, n° 7, 2013, pp. 2043-2081.
[9] Par exemple in *Violence et civilité. Wellek Library Lectures et autres essais de philosophie politique*, Paris, Galilée, 2010, pp. 41 et s.
[10] Ainsi chez Edmund Burke (*Réflexions sur la Révolution de France* (1790), trad., Paris, Hachette, 2004, préface de Philippe Raynaud) et Joseph de Maistre (*Considérations sur la France* (1797), Bruxelles, Complexe, 1988, rééd. 2006, présentation par Pierre Manent).
[11] Pour étayer ses hypothèses, Samuel Moyn s'appuie surtout sur des travaux antérieurs d'historiens, de philosophes ainsi que sur l'analyse des archives d'activistes, d'hommes politiques ou de fonctionnaires ou encore de rapports produits par diverses institutions.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption and Continuity
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

à un profond changement de contexte, qu'on ne peut à l'évidence nier et qu'il faut donc se donner les moyens de saisir.

En assumant les risques propres à l'exercice de synthèse, la première partie de cet article tente sans prétention à l'exhaustivité de donner un aperçu général des traitements réservés aux droits de l'homme par les auteurs classiques et certaines approches majeures en sociologie. Celle-ci est longtemps restée indifférente, au minimum sceptique, vis-à-vis des droits de l'homme. Dans un premier temps, nous proposons de revenir sur les principales raisons épistémologiques, méthodologiques, théoriques ou encore historiques de cette indifférence ou de ce scepticisme, renforcés par ce que Saskia Sassen appelle le « biais national »[12]. Nous évoquerons ensuite le tournant qu'on observe au milieu des années 1990, marquées par de vibrants plaidoyers visant à ce que la sociologie prenne enfin au sérieux la question des droits de l'homme et par le développement en ce sens d'importants programmes de recherche. De nombreux auteurs, surtout anglo-saxons, vont alors démontrer l'utilité de penser cette question à l'aide des outils sociologiques. Toutefois, ces approches sociologiques manquent parfois de profondeur historique. Dans la deuxième partie de l'article, nous proposons donc de mettre en lumière ce que peut apporter une sociologie historique telle celle de Norbert Elias à la compréhension contemporaine des droits de l'homme. Cette approche particulière n'est sans doute que pertinente parmi d'autres. Il ne s'agit pas ici de succomber à une mode mais de se servir des outils que nous maîtrisons le mieux[13]. Selon Nathalie Heinich, par son caractère englobant, la sociologie historique d'Elias « fait aisément figure d'"auberge espagnole", où chacun, comme on dit, "peut apporter son manger"[14] » et, avec les qualités de ses défauts, la théorie du procès de civilisation d'Elias s'avère en effet stimulante. Sans être un spécialiste du sujet, Elias est après tout l'un des rares sociologues à évoquer directement la question de la montée en puissance des droits de l'homme, à la fin d'un de ses derniers essais, au milieu des années 1980[15]. Dans le reste de l'œuvre également, fût-ce en creux, son approche lie en réalité étroitement la question des droits au destin de l'État : à sa genèse en Occident, à son développement mais aussi à son dépassement au XX^{e} siècle. À l'ère des interdépendances globalisées, l'essor des droits de l'homme correspond et contribue ainsi pour Elias aux débuts d'un processus fragile ou d'une possibilité historique, qui n'est donc pas une nécessité : l'intégration politique à l'échelle, planétaire, de la communauté humaine. Pour finir, nous soutenons que, suivant Elias, cette nouvelle « poussée d'intégration » et le rôle « nouveau » qu'elle a récemment donné aux droits de l'homme s'ins-

[12] S. Sassen, *La globalisation. Une sociologie*, Paris, trad., Gallimard, 2009.
[13] Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à nos travaux sur l'actualité politique de la pensée d'Elias, en particulier pour penser l'intégration post-nationale de l'Europe : F. Delmotte, *Norbert Elias : la civilisation et l'État. Enjeux épistémologiques et politiques d'une sociologie historique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007, pp. 85-112 ; « About Post-National Integration in Norbert Elias's Word : Towards a Socio-Historical Approach », *Human Figurations*, n° 2, July 2012 (http://quod.lib.umich.edu/h/humfig) ; « La légitimité de l'Union européenne, une affaire de bons sentiments ? Réflexions sur l'appartenance à la communauté politique », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol. 15, n° 4, 2008, pp. 541-554.
[14] N. Heinich, *La sociologie de Norbert Elias*, Paris, La Découverte, 1997, p. 4.
[15] N. Elias, « Les transformations de l'équilibre "nous-je" », *La société des individus*, trad., Paris, Fayard, 1991, rééd. Pocket, pp. 205-301.

Faculté Universitaire Saint-Louis (1198 1901250124)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

crivent dans une continuité historique forte, dans une évolution de longue durée marquée par l'approfondissement d'une logique d'individualisation façonnée par l'État moderne, notamment à travers le(s) droit(s).

II. Apports et limites des approches sociologiques des droits de l'homme

Contrairement aux juristes et aux philosophes qui ont pensé et accompagné[16] la naissance et l'élaboration de la notion de droits de l'homme, la tradition sociologique s'illustre par son scepticisme à son égard. Alors que le concept de citoyenneté, travaillé depuis les années 1950[17], a pris de l'ampleur dans la discipline, la suspicion à l'égard d'une norme associée à l'idée d'une nature humaine universelle et atemporelle l'a longtemps emporté sur la saisie du fait social et de l'action sociale constitué(e) par ou à travers les droits de l'homme. Nous revenons ci-dessous sur différents éléments qui contribuent à expliquer cette position de retrait, éléments que l'on retrouve dans différents courants, parfois antagonistes, qui traversent la sociologie en tant que discipline.

A. Sociologie et droits de l'homme I : entre soupçon et indifférence

Sans évoquer les droits de l'homme en particulier, les perspectives adoptées par les deux grands « pères fondateurs » de la sociologie sur le droit éclairent déjà une part des résistances des sociologues à se confronter aux questions liées aux droits de l'homme. Pour le dire brièvement, chez Émile Durkheim (1858-1917), le droit est un révélateur des types de rapports sociaux dans une société, il accompagne les changements sociaux. Le modèle du « contrat » révèle par exemple une individualisation grandissante, ou encore le passage d'une société dans laquelle domine la solidarité « mécanique » vers des sociétés régies par les règles d'une solidarité « organique »[18]. Le droit (comme le droit de propriété), même si Durkheim ne porte pas de jugement de valeur à cet égard, rencontre les nécessités de la division du travail et du développement du capitalisme. Le droit est un fait social susceptible d'être étudié mais certainement pas l'objet d'un questionnement sur le juste et l'injuste. Savoir s'il faut protéger les droits de l'homme (et si oui, lesquels) ne fait pas partie du travail sociologique, qui reste en dehors du débat normatif[19]. Toutefois, dans *L'individualisme et les intellectuels*, un écrit plus politique, Durkheim contribue au débat sur l'affaire *Dreyfus* pour y affirmer

[16] Voy. les travaux sociologiques récents sur le rôle joué par des juristes dans la création du système européen de protection des droits de l'homme : M. Rask Madsen, *La genèse de l'Europe des droits de l'homme. Enjeux juridiques et stratégies d'État (France, Grande-Bretagne et pays scandinaves, 1945-1970)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010 ; S. Hennette-Vauchez, « L'Europe au service du droit des droits de l'homme. Réalité politique, entreprise savante et autonomisation d'une branche du droit », *Politix*, vol. 23, n° 89, 2010, pp. 57-78.
[17] T. H. Marshall, *Citizenship and Social Class, and Other Essays*, Cambridge, Cambridge University Press, 1950.
[18] E. Serverin, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000, pp. 36-37.
[19] B. S. Turner, « Outline of a Theory of Human Rights », *Sociology*, vol. 27, n° 3, 1993, p. 490.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption and Continuity
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

le caractère « sacré » de la nature humaine : la référence aux droits de l'homme et aux Lumières, cette « religion de l'humanité dont la morale individualiste est l'expression rationnelle[20] », y est faite pour caractériser une société dans laquelle, grâce à la division du travail, grâce à l'individualisation, le respect de l'individu est central. Selon Durkheim, c'est bien entendu « la société qui nous assigne cet idéal », un idéal qui n'est pas pour lui une fin, mais qui s'actualise dans les débats politiques propres à cette société[21].

Chez Max Weber (1864-1920), si l'approche est davantage compréhensive, puisqu'elle s'intéresse aux représentations sociales des acteurs, il y a là aussi une mise à distance du droit. Weber distingue par exemple le droit des juristes du droit des sociologues : les premiers se demandent quel est le « sens normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit », les seconds se demandent ce qu'il en advient dans les faits, dans la réalité d'une communauté, s'interrogeant sur la chance que les acteurs se comportent conformément à ces prescriptions[22]. Autrement dit, le droit n'est pas pris au sérieux pour lui-même mais pour les effets qu'il produit dans la réalité, pour la manière dont les individus le comprennent, ce qui vaudra à cette perspective sociologique d'être accusée de relativisme. Par ailleurs, Weber va montrer que la modernité et la rationalisation vont de pair avec le développement de l'administration bureaucratique et du droit positif contre les traditions et le droit naturel. Il va donc rejeter toute possibilité de fonder les lois universellement, ou sur des valeurs. Les droits sont davantage liés à la domination légale-rationnelle exercée par un groupe social sur d'autres[23]. Quant aux droits de l'homme, ils étaient perçus par Weber sous l'angle de « fanatismes rationalistes extrêmes »[24]. Sur cet aspect des choses, certains auteurs affirment ainsi que les deux courants principaux de la sociologie, les positivistes et les wébériens, « (…) ont formé une alliance inhabituelle puisque les deux courants ont insisté sur la mise à l'écart de la morale comme objet de la sociologie[25] ».

La vision marxienne du droit et la critique marxiste des droits de l'homme vont également marquer les sociologues. La position de Marx dans *Sur la question juive* suscite certes des interprétations divergentes et suggère en la matière une position de Marx plus ambiguë et plus nuancée qu'il n'y paraît[26]. Reste qu'on a surtout retenu de Marx sa charge contre les droits de l'homme, dépeints comme les droits d'un individu égoïste, qui renvoie à l'assomption plus générale selon laquelle le droit n'est qu'un instrument destiné à reproduire, en les dissimulant, les rapports

[20] E. Durkheim, « L'individualisme et les intellectuels », *La science sociale et l'action*, Paris, PUF, 1970, p. 271 ; voy. aussi H. Joas, « Les droits de l'homme chez Durkheim et Weber », in R. Boudon, *Durkheim fut-il durkheimien*, Paris, Armand Colin, 2011, pp. 161-172.
[21] E. Durkheim, *op. cit.*, pp. 275-276.
[22] M. Weber, *Économie et société. Tome 2*, trad., Paris, Pocket, 1995, p. 11.
[23] B. S. Turner, *op. cit.*, pp. 493-495.
[24] H. Joas, *op. cit.*, p. 162.
[25] G. Sjoberg, E. A. Gill, N. Williams, « A Sociology of Human Rights », *Social Problems*, vol. 48, n° 1, 2001, p. 14 (notre traduction).
[26] Voy. à ce sujet J. Lacroix, J.-Y. Pranchère, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Émancipation individuelle et théorie des droits », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 3, 2012, pp. 433-451.

Faculté Universitaire Saint-Louis (1138 190.250.124)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

de force entre les possédants et les travailleurs. Prolongeant cette perspective, la tradition critique en sociologie adopte souvent la posture du dévoilement : le droit en général et les droits de l'homme en particulier ne sont pas ce qu'ils prétendent être, ils sont des instruments qui prolongent les rapports de force et ne sauraient compenser le dénuement matériel des dominés. Contre une vision idéologiquement neutre des droits de l'homme, nombre de sociologues critiquent ainsi la vision du monde individualiste et libérale que ces droits recouvrent et qui ferait fi des conditions matérielles de leur exercice[27].

Cette position renvoie à une autre série de critiques portées par la sociologie, cette fois à l'encontre de l'idée d'une nature humaine universelle. Là encore, le soupçon de la sociologie vise une conception essentialiste et universaliste de la nature humaine qui pourrait exister indépendamment des conditions sociales. La sociologie en tant que discipline s'est donnée comme projet de montrer que ce que l'homme de la rue tenait communément pour allant de soi, à l'instar de faits naturels ou d'institutions quasi sacrées, pouvait au contraire être décodé comme le produit de conventions sociales. Dans *L'imagination sociologique*, Charles Wright Mills évoque « les limites de la nature humaine » en parlant de l'« élasticité » de celles-ci, de leur caractère fluctuant. En effet, « tous les individus, d'une génération à l'autre, vivent dans une société », « dans une séquence historique précise », et contribuent « à la formation de cette société et à son histoire », dans le temps même où ils sont produits par la société[28]. La difficulté de la sociologie à saisir les droits de l'homme viendrait de son refus d'accepter une « ontologie humaine universelle[29] ». La prétendue « nature humaine » serait en fait liée au type de société qui la produit, qui définit ce qui la constitue et ce qui doit être rejeté de cette catégorisation, et non une essence universelle déterminée. En conséquence, les droits accordés aux individus seraient toujours situés dans un processus d'émergence, d'institutionnalisation, ou de mise en cause.

En substance, il s'agit pour la sociologie de critiquer une vision a-contextuelle des droits de l'homme, dans le temps mais aussi dans l'espace. D'un point de vue méthodologique, la sociologie s'est construite à travers l'étude de phénomènes sociaux souvent bornés par les limites d'une société nationale[30]. Si l'on suit par exemple Émile Durkheim et son étude sur le suicide, ce travail avait pour objectif d'expliciter le « taux social de suicide » au regard des capacités intégratives et de régulations comportementales différenciées des sociétés nationales. Selon Saskia Sassen, la sociologie est ainsi très largement marquée par un biais national dans la mesure où l'échelle de référence des sociologues pour l'étude de réalités sociales est bien souvent l'échelle nationale, qui présuppose par ailleurs que le national

[27] M. Deflem, S. Chicoine, « The Sociological Discourse on Human Rights : Lessons from the Sociology of Law », *Development and society*, vol. 40, n° 1, June 2011, p. 104.
[28] C. W. Mills, *L'imagination sociologique*, trad., Paris, La Découverte, p. 8.
[29] B. S. Turner, *op. cit.*, p. 496.
[30] P. Hynes, M. Lamb, D. Short, M. Waites, « Sociology and Human Rights : Confrontations, Evasions and New Engagements », *International Journal of Human Rights*, vol. 14, n° 6, 2010, pp. 810-830.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Distinction and...
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

« soit un système fermé et exclusif[31] ». Ulrich Beck y voit un « nationalisme méthodologique[32] » qui n'a, bien sûr, pas incité les sociologues à se pencher sur des phénomènes qui explicitement dépasseraient ces bornes nationales, comme la globalisation, le cosmopolitisme ou encore les droits de l'homme.

B. Sociologie et droits de l'homme II : un domaine de recherche en plein essor[33]

Contrastant avec le siècle qui précède, les dernières décennies ont vu se développer de manière spectaculaire une « *sociology of human rights* », essentiellement grâce aux efforts déployés par des sociologues anglo-saxons ayant plaidé en faveur d'un tel rassemblement de leurs travaux, résumés à travers cette expression[34]. Arguant par exemple du fait que les droits de l'homme n'étaient pas seulement une série de normes légales, ni de jurisprudences, certains sociologues ont considéré que les droits de l'homme faisaient partie intégrante de la vie sociale, qu'ils étaient invoqués, déclarés, reproduits, contestés ou encore mis en œuvre au travers de pratiques diverses dont la sociologie devait se saisir, sans préjuger d'une définition normative des droits de l'homme ni se préoccuper de la chance qu'ils avaient d'être effectivement reconnus du point de vue juridique[35]. Par ailleurs, il s'agissait d'assumer que la sociologie étudie précisément la distinction entre le dire et le faire, entre la ratification des traités et la conformité réelle aux normes, entre les contenus des différentes déclarations de droits et la réalité sociétale.

La reconnaissance de l'importance sociale des droits de l'homme et la prise en compte de l'inflation des discours formulés dans les termes des droits de l'homme ne signifient pas pour autant que tous les sociologues acceptent que ces droits soient fondés sur une nature humaine universelle. Anthony Woodiwiss, par exemple, en appelle à une défense « sceptique » des droits de l'homme, qui conteste l'approche en termes de droits naturels, pour saisir comment les « régimes des droits de l'homme » (leurs construits normatifs mais aussi institutionnels) représentent en réalité l'état des rapports de force dans les configurations sociales qui ont adopté ces régimes[36]. Pour cet auteur, il est donc possible de prendre au sérieux les droits de l'homme, voire de souhaiter les défendre, tout en adoptant une posture critique qui refuse de fonder ces droits sur une nature humaine universelle. Cela dit, à nouveau tous les sociologues ne partagent pas le même avis. Bryan Turner appréhende ainsi les droits de l'homme à partir de la notion de

[31] S. Sassen, *op. cit.*, p. 12.
[32] U. Beck, « Nationalisme méthodologique – Cosmopolitisme méthodologique : un changement de paradigme dans les sciences sociales », *Raisons politiques*, vol. 2, n° 54, 2014, pp. 103-120.
[33] À nouveau, nous ne prétendons pas dresser un état de l'art extensif de ces travaux. Notre objectif est d'épingler certains d'entre eux parce qu'ils nous semblent soit représenter l'origine de ce tournant, soit refléter les spécificités des positionnements récents des sociologues sur les droits de l'homme, comme en réponse aux préoccupations des fondateurs de la sociologie.
[34] B. S. Turner, « Outline of a Theory of Human Rights », *Sociology*, 1993, vol. 27, n° 3, pp. 489-512.
[35] A. Deville, « L'approche sociologique des droits économiques, sociaux et culturels », in *Rapport des deuxièmes journées des Responsables des Chaires UNESCO et Instituts d'Afrique de l'Ouest et Centrale travaillant dans le domaine des droits de l'homme et de la Démocratie*, Cotonou, du 28 juillet au 31 juillet 2003, pp. 81-99.
[36] A. Woodiwiss, *Human Rights*, London and New York, Routledge, 2005, pp. 11-15.

Faculté Universitaire Saint-Louis (118.190.230.12)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un brouillage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

« fragilité » ou de « vulnérabilité » humaine, soit d'un fondement commun à l'humanité[37]. Selon lui, tous les êtres humains sont fragiles, marqués par la finitude, vivants dans des conditions de rareté des ressources, de maladies et de danger. Il ne s'agit pas de nier qu'il existe des degrés différents de vulnérabilité. Mais les plus forts, les plus dotés d'entre les hommes, compte tenu de leur propre finitude, peuvent faire preuve d'empathie avec les plus faibles. Cependant, pour Turner, une sociologie des droits de l'homme doit également saisir ces fragilités humaines dans un rapport dynamique avec les institutions sociales existantes, lesquelles peuvent amoindrir ces vulnérabilités ou au contraire contribuer à les renforcer. Si cet auteur prend donc en considération les fondements de la nature humaine, le contexte social n'est pas absent, il contribue, dans une interaction constante, à les matérialiser.

Prolongeant cette dernière remarque, un autre apport de la sociologie réside dans la capacité de la discipline à reconnecter l'analyse de la formation et de la mise en œuvre des droits de l'homme avec une compréhension du contexte social global, permettant de mieux saisir les significations concrètes des droits de l'homme en prenant en compte les dynamiques de pouvoir, les inégalités sociales ou la structuration des régimes politiques. À côté de la sphère sociale du droit, estime Woodiwiss, un regard sociologique sur les droits de l'homme prend aussi en compte la structure et les rapports sociaux, les routines de la vie sociale, tout comme il suppose de s'interroger sur les conditions politiques, les rapports de pouvoir, les ressources disponibles pour penser la réalité de ces droits[38]. Il s'agit aussi d'analyser les représentations sociales des communautés politiques qui se saisissent des droits de l'homme ou qui font l'objet de discours liés aux droits de l'homme[39]. Sur ce dernier point, les sociologues cherchent à montrer qu'au-delà du travail d'interprétation normative des droits de l'homme, le sens et le contenu de ces droits sont tout autant configurés par des luttes sociales et politiques entre acteurs. Les travaux de Nicolas Guilhot, par exemple, avancent que le recours grandissant aux droits de l'homme dans la politique étrangère américaine s'est fait au prix du changement de la signification attribuée à ces mêmes droits de l'homme, en lien avec l'évolution des rapports de force entre les libéraux et les néo-conservateurs[40]. D'autres travaux étudient les droits de l'homme comme un registre discursif particulier impliquant la transformation en « cause »[41] ou encore comme répertoire d'action utilisé par les mouvements sociaux pour approfondir, faire reconnaître ou appliquer de(s) (nouveaux) droits[42].

[37] B. S. Turner, *op. cit.*
[38] A. Woodiwiss, *op. cit.*
[39] P. Hynes *et al.*, *op. cit.*, p. 812.
[40] N. Guilhot, « Entre juridisme et constructivisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine », *Critique internationale*, vol. 1, n° 38, 2008, pp. 113-135.
[41] A. Sarat, S. Scheingold (eds), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University, 1998 ; L. Israël, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et société*, 2001, vol. 3, n° 49, pp. 793-824.
[42] Voy. le dossier « Les droits humains saisis par les mouvements sociaux » dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015, vol. 73, n° 2, avec les contributions de Julie Ringelheim, Neil Stammers, Claire de Galembert, Priscilla Claves, Patricia Naftali et Julien Pieret.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption and...
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

Méthodologiquement, les travaux sociologiques se singularisent encore par leurs approches empiriques, qui visent à saisir la réalité des droits de l'homme dans une ou plusieurs sociétés, ou à travers les dynamiques transnationales. On compte toutefois des tentatives pour généraliser le propos, dégager un modèle général d'interprétation. Ainsi, les travaux de Thomas Risse, Stephen Ropp et Kathryn Sikkink[43] ont proposé un modèle dit « de la spirale » pour appréhender les liens entre les normes internationales et les changements observés dans les sphères nationales : comment comprendre, par exemple, que des États autoritaires ou bafouant certaines normes internationales en matière de droits de l'homme en arrivent à les respecter ? Inspirés par le constructivisme en sociologie des relations internationales, ces auteurs ont développé un modèle permettant de saisir ces processus par lesquels les États se « socialisent » avec les normes des droits de l'homme. Ils identifient différentes phases (de la répression aux changements de comportements en accord avec les normes) et différents acteurs (la société civile transnationale, les groupes locaux qui se mobilisent, etc.) qui influent sur ces phases dans différentes arènes publiques. Pendant une dizaine d'années, ces auteurs se sont donné la tâche de poursuivre la mise à l'épreuve de leur modèle au travers d'études empiriques. Suite à cela, ils l'ont aménagé pour prendre davantage en considération la manière dont les normes internationales trouvent une existence concrète sur le terrain, notamment en analysant les conditions qui permettent le respect de ces normes, par exemple la présence d'un État efficient et non pas d'un État fragile ou failli[44]. Encore une fois, il est ici question de s'interroger sur la distinction entre le dire (de l'ordre du « *commitment* » ou de l'engagement) et le faire (qui appartient davantage à la « *compliance* » ou au respect concret des normes énoncées) mais aussi sur les conditions qui favorisent l'articulation entre les deux.

Une autre voie de recherche sur les droits de l'homme tente de cerner la distinction entre les droits liés à la citoyenneté et les droits provenant directement de la reconnaissance des droits de l'homme au niveau international et étudie les relations qu'entretiennent les deux niveaux. Force est de constater que si certains sociologues reconnaissent l'importance prise par les droits de l'homme et leur promesse de s'adresser à l'humanité entière, la globalisation a créé pour eux un « *citizenship gap* », un vide de citoyenneté pour les non-citoyens ou les citoyens de seconde zone, vide que ne viennent pas combler les droits de l'homme, encore trop faiblement effectifs[45]. Dans cette perspective, Kate Nash développe une critique plutôt radicale des droits de l'homme : leur développement contribuerait à créer une multiplicité de statuts entre les « super-citoyens », protégés à la fois par leur appartenance à une communauté et leur capacité à jouer le jeu de la globalisa-

[43] T. Risse, S. C. Ropp, K. Sikkink (eds), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
[44] T. Risse, S. C. Ropp, K. Sikkink (eds), *The Persistent Power of Human Rights. From Commitment to Compliance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
[45] A. Brysk, G. Shafir, *People out of Place. Globalization, Human Rights and the Citizenship Gap*, New York, Routledge, 2004.

Faculté Universitaire Saint-Louis (1198 1901250124)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

tion, et les non-citoyens, ceux qui sont dans l'inexistence légale et dans l'absence complète de reconnaissance de leurs droits (tels les prisonniers de Guantanamo).

Enfin, dans la même veine, évoquant la citoyenneté et les droits de l'homme, Gershon Shafir convoque « deux traditions de droits »[46], différentes dans leurs présupposés et leurs origines tout en entretenant des relations complexes l'une avec l'autre. Il fait ainsi une différence entre les droits accordés en raison de l'appartenance à une communauté politique et les droits accordés en raison de l'appartenance à l'humanité. Ce point de vue nous semble faire écho à la rupture mise en avant par Samuel Moyn et critiquée par Justine Lacroix. Shafir est cependant plus nuancé que Moyn, montrant à la fois les différences, les similarités et les paradoxes entre ces traditions, dont celui mis au jour par Hannah Arendt : l'État (l'appartenance à une communauté politique particulière) reste la meilleure garantie d'avoir la jouissance de droits, qu'ils soient « du citoyen » ou « de l'homme ». Pour intéressante, nuancée et argumentée qu'elle soit, la perspective de Shafir nous paraît cependant devoir être complétée par une approche davantage ancrée dans l'histoire, permettant sans doute davantage de renouer les fils et d'éclairer la question des continuités et des ruptures entre les différentes traditions ou époques.

III. La sociologie historique de l'État de Norbert Elias : un autre éclairage sur la citoyenneté et les droits de l'homme

Par rapport à l'histoire, à l'histoire des idées, à la philosophie politique ou au droit, les approches sociologiques, quelles que soient leurs divergences, offrent donc d'autres regards sur les droits de l'homme – sur leurs effets politiques et sociaux, les discours et les pratiques qui leur sont associés, ou encore les distorsions observées entre ces deux niveaux. Ces approches sociologiques restituent avec force la dimension incarnée, conflictuelle et contingente, socio-historiquement, des droits et des luttes menées en leur nom. Les approches sociologiques nourrissent ainsi des critiques qui sont irréductibles à celles du juriste et du philosophe. Nombre d'analyses contemporaines en sociologie restent cependant marquées par certains *a priori* qu'elles peinent à mettre à distance, peut-être sous l'influence persistante des travaux des pères fondateurs, profondément marqués on l'a dit par le cadre national-étatique[47], sinon par une défiance manifeste envers l'idéalisme supposé des droits de l'homme. Pour des raisons éminemment liées, elles aussi, à l'histoire de la discipline sociologique au XX^e^ siècle[48], la plupart des approches sociologiques évoquées témoignent enfin d'un certain manque de profondeur historique, qui ne leur permet finalement pas d'entrer pleinement dans le débat qui consti-

[46] G. Shafir, « Citizenship and Human Rights in an Era of Globalization », in A. Brysk, G. Shafir, *op. cit.*, pp. 11-25.
[47] P. Bourdieu, *Sur l'État, Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Raisons d'Agir/Éditions du Seuil, 2012.
[48] Voy. à ce sujet Y. Déloye, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 1997.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Distinction and...
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

tuait notre point de départ, portant sur la filiation et la rupture entre d'un côté les droits de l'homme proclamés dans les déclarations du XVIII[e] siècle et de l'autre les droits humains revendiqués depuis la fin du XX[e] siècle.

A. Le droit et les droits dans une approche « réaliste » et de longue durée

À ce stade, un détour par la sociologie historique peut s'avérer utile, même s'il mobilise une pensée moins attendue sur le terrain du droit, à savoir celle du sociologue d'origine juive allemande Norbert Elias (1897-1990). Au regard des réserves qu'on vient d'émettre au sujet des approches sociologiques, Elias, en effet, n'a cessé de dénoncer « le retrait des sociologues sur le présent[49] », et il voyait l'humanité comme le cadre de référence de la sociologie, l'unité sociale à prendre en compte. Ces deux soucis – la prise en compte des évolutions de longue durée, d'une part, la nécessité de dépasser le niveau stato-national pour saisir certaines évolutions sociales, d'autre part – étaient pour lui éminemment liés.

Certes, comme le fait remarquer Woodiwiss, Elias « ne traite pas directement le problème du droit[50] ». Il est toutefois l'un des premiers, avec Michel Foucault, à tenter d'expliquer « comment la loi en est venue à constituer une force contraignante effective » dans les sociétés modernes, un puissant mode de discipline sociale. Toujours selon Woodiwiss, telle pourrait même être l'une des manières de résumer l'objet de l'ouvrage majeur d'Elias, *Über den Prozess der Zivilisation*, publié pour la première fois en 1939. Dans ce livre, Elias propose de lier la genèse et le développement de l'État en Occident à l'évolution des manières de se comporter et de se « contrôler » – ce qu'Elias appelle la « civilisation des mœurs » – en s'intéressant notamment à l'importance de l'institutionnalisation, par l'État, d'un monopole de la violence physique légitime dans des territoires élargis, pacifiés, et connaissant déjà une division complexe des fonctions sociales[51]. Et cette vision englobante, au fond, possède bien des traits communs avec la sociologie historique du politique d'inspiration marxiste développée par exemple par Immanuel Wallerstein[52], et plus encore avec l'approche de Charles Tilly puisque toutes deux, la sociologie d'Elias comme celle de Tilly, mettent particulièrement en évidence le rôle de la guerre et du conflit[53].

[49] Voy. S. Chauvin, F. Weber, « Un texte de Norbert Elias (1987) : "The Retreat of Sociologists into the Present" », *Genèses*, vol. 3, n° 52, 2003, pp. 133-151.

[50] A. Woodiwiss, *op. cit.*, p. 25 (notre traduction).

[51] Traduit (incomplètement) en français sous la forme de deux livres séparés : *La civilisation des mœurs* (Paris, Calmann-Lévy, 1973) et *La dynamique de l'Occident* (1975), rééd. Pocket.

[52] I. Wallerstein, *The Modern World-System*, 3 volumes, New York, Academic Press, 1974-1989.

[53] C. Tilly, *Coercion, Capital and European States : AD 990-1992*, Oxford, Blackwell, 1993. À ce sujet, il est étonnant pour tout lecteur d'Elias que la sociologie de celui-ci soit souvent associée à une vision harmonieuse et pacifique du changement social. Il est vrai que, dans son œuvre majeure, le monopole de la violence physique légitime associé à l'État fait figure de puissant instrument de pacification sociale et de civilisation morale, ce qu'indique le titre. Toutefois, la violence consubstantielle à la construction étatique – qui se fait dans et pour la guerre, chez Elias comme chez Tilly – occupe bien une place de premier plan (voy. les chapitres II, III et IV de *La dynamique de l'Occident*, *op. cit.*).

Faculté Universitaire Saint-Louis - (c) 193.190.250.124
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

Le plus souvent, la force du droit est donc chez Elias associée à l'existence d'un appareil de contrainte. C'est très clair lorsqu'il souligne, dans certains textes tardifs (comme « Les pêcheurs dans le Maelström[54] »), le contraste entre la relative pacification des relations sociales opérée au sein des États, d'un côté, et, de l'autre, la violence et la loi du plus fort qui dominent les relations entre États en l'absence d'un droit international véritable, c'est-à-dire assorti d'une contrainte effective. Mais l'idée est déjà bien présente dans la conclusion du texte de 1939, marquée par l'imminence du déclenchement du second conflit mondial qui, en l'absence de monopoles centralisés, voit se reproduire, entre les États cette fois, les luttes pour l'hégémonie qui avaient mené à la formation des États lorsqu'elles opposaient des entités féodales. Elias prévoit d'ailleurs, à l'issue du conflit, et quels qu'en soient les vainqueurs, la formation d'entités politiques au moins « continentales », englobant les États-nations. Pour cette approche de longue durée, les conditions de la genèse de l'État, au sortir du Moyen Âge, préfigurent en réalité celles de son dépassement sous la forme nationale plusieurs siècles plus tard : les interdépendances sans cesse croissantes entre les groupes humains qui ont jadis rendu caduques les formes politiques du Moyen Âge n'ont nulle raison de s'arrêter au stade ou aux frontières des États et en appelleront bientôt à d'autres formes, élargies, de communautés politiques.

Cinquante ans après le *Procès*, dans un texte court qui tient plus de l'essai que de l'enquête sociologique, et qu'il est forcément hasardeux de mettre sur le même plan que l'ouvrage de 1939, Elias reviendra sur la question de l'intégration politique – ou de la citoyenneté, si l'on préfère – nationale *et* post-nationale. Contre toute attente, ou presque, il accorde, dans les deux cas, une place éminente à la question des droits des individus. Ainsi, à propos de l'intégration nationale, dans le cadre des États-nations, Elias écrit : « L'intégration pratiquement complète de tous les citoyens dans l'organisation de l'État ne s'est effectuée au sein des États parlementaires européens qu'au cours du XX^e^ siècle. C'est seulement avec la représentation parlementaire de toutes les couches de la société que l'ensemble de leurs membres ont commencé à considérer l'État comme une unité du nous et moins comme un groupe dont on parlait à la troisième personne du pluriel[55] ».

Les droits politiques, les droits à la participation politique, le droit d'élire et d'être élu, jouent ici un rôle tout à fait crucial dans le cadre d'un processus de démocratisation qui concerne aussi la réduction des inégalités économiques et l'extension des droits sociaux et qui s'opère de manière inédite dans le cadre stato-national. Dans le même temps, la pensée d'Elias ne nourrit aucun attachement à l'appartenance nationale. Il n'a de cesse au contraire d'en dénoncer les mythes et le caractère « affectif », qui entravent le développement d'une conscience politique élargie et plus « réaliste » en regard des défis du temps. Les États-nations sont en effet pour lui désormais incapables de se porter à la hauteur des enjeux et des risques

[54] In *Engagement et distanciation. Contributions à la sociologie de la connaissance*, trad., Paris, Fayard, 1993, rééd. Pocket, pp. 69-174.
[55] N. Elias, « Les transformations de l'équilibre "nous-je" », *op. cit.*, p. 270.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption and Continuity
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

de destruction (économiques, écologiques et militaires) désormais planétaires. La vision du monde qui leur est attachée, fondée sur des entités politiques bornées et en concurrence, contribue même directement à la montée des périls. Face à cette vision, la seule alternative est le développement d'un « sens de la responsabilité » à l'échelle mondiale, timidement attesté par la naissance de l'Organisation des Nations Unies, dont il serait bien trop tôt pour évaluer l'impact[56]. Elias mentionne aussi certaines organisations non gouvernementales telles Amnesty International. Enfin, et de manière aussi forte qu'inattendue, « Les transformations de l'équilibre "nous-je" » se concluent sur les droits de l'homme : sur ce qu'indiquent leur essor, la montée en puissance des revendications ayant trait aux droits de l'homme, le rôle que ceux-ci en viennent à jouer, à travers les luttes menées en leur nom mais pas seulement, puisqu'un contenu relativement précis leur est par Elias accordé. Afin que le lecteur puisse se faire sa propre opinion, nous avons pris le parti de reproduire intégralement ce passage final édifiant plutôt que de risquer de mettre à mal sa cohérence argumentative en le démembrant, ou de le paraphraser sans rien apporter. Nous le commentons au point suivant.

> « [U]n certain nombre d'indices montrent déjà assez clairement que l'identification de l'individu au-delà de ses frontières, l'identité du nous au niveau de l'humanité tout entière est en train de poindre. L'un de ces indices est l'importance que prend progressivement la notion de droits de l'homme. »
>
> « Il ne serait pas inutile d'examiner d'un peu plus près pour finir ce que représente la revendication des droits de l'homme. Elle implique dans sa forme actuelle l'idée que sont imposées des limites à la toute-puissance de l'État sur ses ressortissants, sur les individus, de la même manière qu'à un stade de transition antérieur, d'un niveau d'intégration inférieur à un niveau d'intégration supérieur, la référence à ce niveau d'intégration supérieur entraînait une limitation du pouvoir exercé au niveau inférieur par certains membres d'un groupe sur les autres. L'État a prétendu à un très large pouvoir de disposer des individus qui le constituaient. Lorsqu'on se réclame des droits de l'homme, on affirme que l'individu en tant que tel, en tant que membre de l'humanité, peut user de droits qui limitent ce pouvoir de l'État de disposer de l'individu, quelles que soient les lois constitutionnelles de cet État. [...] »
>
> « Peut-être n'a-t-on pas encore dit assez explicitement que comptent parmi les droits de l'homme le droit à la liberté contre l'usage de la violence physique ou la seule menace d'user de la violence physique et le droit de refuser de se soumettre à l'ordre d'user de la violence physique et même d'en menacer. Le droit à la liberté de la personne individuelle ou de sa famille contre l'usage de la violence ou la menace de cet usage illustre encore que le passage à un niveau supérieur d'intégration est en même temps le passage à une nouvelle position de l'individu à l'intérieur de sa société. Nous avons vu que le passage du clan et de la tribu à l'État en tant qu'entité principale de survie avait entraîné le détachement de l'individu des groupes préétatiques auxquels il était jusqu'alors lié

[56] *Op. cit.*, p. 294.

Faculté Universitaire Saint-Louis (1198 1901250124)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

> à vie. Le passage au primat de l'État sur le clan et la tribu a représenté une poussée d'individualisation. Comme on peut le voir, le passage à l'humanité comme unité dominante sera aussi marqué par une nouvelle poussée d'individualisation. L'homme en tant qu'individu a des droits que même l'État ne peut lui refuser. »
>
> « Nous n'en sommes encore qu'à une toute première phase de ce passage au niveau suprême d'intégration, et l'élaboration de ce que l'on entend par les droits de l'homme n'en est encore qu'à ses débuts. Mais la liberté de se soustraire à l'usage de la violence ou à sa menace n'a peut-être pas bénéficié de toute l'attention qu'elle mériterait comme l'un des droits que l'on devra faire valoir à l'avenir au nom de l'humanité – et en dépit des résistances des États[57]. » ■

B. Individualisation et intégration : les droits de l'homme entre continuité et changement

Parmi les plus pertinentes pour notre réflexion, certaines propositions de cet extrait peuvent paraître évidentes, marquées du sceau du « bon sens », alors qu'elles ne le sont pas tant que ça dans les approches sociologiques. À l'arrière-plan, la plus implicite concerne sans doute la possibilité du passage ou d'une articulation entre une approche sociologique – reconstructive et plus ou moins descriptive, compréhensive ou explicative – et une approche plus spéculative, au sens de la philosophie, ou normative au sens du droit. Cet extrait conclusif, on l'a dit, est issu d'un essai tardif débouchant sur une réflexion sur les conditions de possibilité – et la nécessité politique, sinon historique – du passage à des formes d'intégration politique post-nationale. Mais l'auteur, tout en étant explicite quant au statut hypothétique et engagé de ce qu'il avance, appuie résolument sa réflexion sur l'observation des faits passés, et jette ainsi un pont entre l'approche sociologique et la théorie politique. Deuxième trait marquant, ou proposition implicite de l'extrait : on peut valoriser assez franchement le contenu, la portée, le rôle des droits de l'homme tout en s'inscrivant dans une perspective critique à leur endroit, y compris vis-à-vis de leur contenu. Non seulement Elias souligne le caractère « balbutiant » des droits de l'homme à la fin du XX^e^ siècle, mais encore choisit-il de mettre fortement en avant un droit de l'homme qu'il « invente » ou qui, du moins, n'existe pas littéralement comme tel dans les déclarations : « le droit à la liberté contre l'usage de la violence physique ou la seule menace d'user de la violence physique et le droit de refuser de se soumettre à l'ordre d'user de la violence physique et même d'en menacer ».

Plus largement, les droits de l'homme se comprennent avant tout dans ce passage comme les droits de l'individu contre l'État. En effet, selon Elias les droits de l'homme mettent ou devraient mettre en question la plus essentielle et la plus générique des prérogatives de l'État, à savoir le monopole de la violence physique

[57] *Op. cit.*, pp. 300-301.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Distruption and Change
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

légitime, ou plus exactement permettre que des limites s'imposent à l'exercice ou aux implications de ce monopole. Elias n'entre pas dans le débat qui sous-tend la réflexion de Justine Lacroix, et qui porte sur la question de savoir si ces droits qui entendent limiter le pouvoir de l'État trouvent bel et bien leur genèse dans les déclarations du XVIII[e] siècle et, avant cela, dans la pensée de John Locke, ce qui semble par ailleurs difficile à dénier sur un plan philosophique. Ce qui intéresse Elias, c'est en revanche que les droits de l'homme prennent leur essor politique, ou un nouvel essor, à travers les luttes menées en leur nom par des individus ou des groupes dans le cadre d'une nouvelle poussée d'intégration qui, quoiqu'encore ténue, et fragile, s'opère à l'échelle ou à destination de l'humanité tout entière. Pour Elias, les droits de l'homme – leur montée en puissance au XX[e] siècle, plus précisément – correspondent ainsi à la fois à une nouvelle poussée d'intégration, en direction de l'humanité, et à une « nouvelle poussée d'individualisation », laquelle s'opère dans un contexte profondément transformé, comparé à celui de la naissance des droits, par la globalisation des interdépendances planétaires, avérée pour lui depuis la Première Guerre mondiale.

Enfin, à suivre Elias cette évolution substantielle s'effectue sans réelle rupture. D'une part, à travers les droits de l'homme, cette poussée d'individualisation dépasse effectivement le niveau d'intégration étatique voire le met en cause en concevant les droits de l'homme comme les droits de l'individu ou du citoyen *contre* l'État : son État, voire tout État le menaçant d'arbitraire. Ce mouvement atteste ainsi l'inéluctable progression des « interdépendances » entre les groupes humains, qui pour Elias rythme littéralement l'histoire des sociétés humaines. D'autre part, cette évolution a été préparée, façonnée, rendue possible entre autres par l'État lui-même, qui fut un temps un puissant vecteur d'individualisation, d'intégration et même d'émancipation des individus par le(s) droit(s).

Pour autant, cette sociologie historique de longue durée ne s'inscrit pas dans une vision faisant de l'État, du droit ou des droits, une finalité ultime ni une cause première. Elle dessine bien plutôt une vision « processuelle » du changement social, mais qui n'est pas « progressive », ni, moins encore, « harmonieuse ». Le changement, dans cette approche, naît de la rupture *préparée* des équilibres sociaux. Au XX[e] siècle, la démocratie « institutionnelle » qui triomphe dans les démocraties libérales à travers l'extension, l'élargissement et l'approfondissement des droits, n'est pas pour Elias la cause mais plutôt l'effet d'une démocratisation « fonctionnelle » rendue nécessaire par le poids accru, dans les sociétés industrielles avancées, de groupes sociaux jusque-là dominés[58]. Les droits civils et surtout politiques et sociaux des citoyens furent ainsi d'abord l'objet de luttes, de conflits et de compromis aux XIX[e] et XX[e] siècles. Et de même aujourd'hui l'existence sociale et la signification politique des droits de l'homme (d'hier) se révèlent-elles à travers les luttes menées en leur nom par certains individus et groupes humains dans un contexte qui a rendu ces luttes à la fois nécessaires et possibles.

[58] N. Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, trad., La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, rééd. Pocket, 1991, pp. 76-80.

Faculté Universitaire Saint-Louis (1198 1901250124)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier

IV. Conclusion

Notre discussion partait de la critique de Justine Lacroix à propos du livre de Samuel Moyn et nous souhaitions éclairer cette polémique. Revenons-y pour finir. Si l'on adopte le point de vue d'une sociologie historique du temps long, on pourrait dire que, s'il accentue sans doute à tort et certainement à l'excès la rupture, le propos de Moyn souligne également un changement important du contexte dans lequel les droits de l'homme sont revendiqués depuis les années 1970, à propos duquel il est difficile de lui donner tort. Partant d'Elias, ce changement de contexte invite même à penser que quelque chose de réellement neuf se produit vers la fin du XX^e^ siècle : un « sens de la responsabilité » à l'échelle de l'humanité émergerait à travers, notamment, l'invocation des droits de l'homme, les revendications qui y ont trait.

En même temps, nous espérons avoir montré que, du même point de vue sociologique, ou socio-historique, penser le changement et la nouveauté n'empêche nullement de les penser sur le mode de la continuité. Contrairement peut-être à ce que suggère la critique, prudente sur ce point, de Justine Lacroix à l'égard de Moyn, cette continuité n'est pas seulement théorique ou philosophique, elle ne concerne pas que le contenu des droits. La continuité, en effet, est aussi sociologique et historique, ce que l'approche de Justine Lacroix n'entend ni ne prétend saisir, à bon droit compte tenu de son ancrage disciplinaire et méthodologique. De manière donc plus complémentaire qu'antagonique, ce que suggère l'approche d'Elias, c'est qu'on peut, sans voir là de rupture, considérer les « droits humains » au XX^e^ siècle comme des droits qui s'imposent – ou devraient s'imposer – aux États à l'intérieur même desquels ces droits se sont d'abord vus revendiqués et (parfois) reconnus. Il faudrait voir là une dynamique d'approfondissement du processus d'individualisation auquel l'État lui-même aurait puissamment contribué, se distinguant ainsi d'autres modes d'organisation politique plus communautaires (claniques, tribaux, féodaux). Autrement dit, l'individualisation à laquelle l'État moderne a participé contribuerait finalement à sa mise en question à la fin du XX^e^ siècle. La dynamique que l'État a nourrie se retournerait en quelque sorte contre lui, notamment par le biais des droits de l'homme (ou « droits humains ») qui, au départ de l'Occident, s'étaient pourtant édifiés au sein des États, même si toujours-déjà avec pour effet voire pour cause de limiter les prérogatives de l'État sur ses membres.

Suivant la perspective socio-historique, et contrairement à ce que suggèrent, tout en s'opposant, à la fois l'approche historique de Moyn et l'approche théorique de Lacroix, on peut donc observer depuis le XVIII^e^ siècle en même temps un élément de continuité forte, à travers le processus d'individualisation et la présence de l'acteur étatique, *et* un changement progressif mais majeur de contexte, concernant le rôle et la position de cet acteur, l'État. Pour Elias comme pour Beck[59],

[59] U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad., Paris, Flammarion, 2001.

Facultés Universitaires Saint-Louis (193.190.250.2)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Distinction and...
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

par exemple, ce changement de contexte implique précisément le dépassement de l'État comme unité de survie effective à l'ère des interdépendances globalisées. Au final, cette globalisation rend en définitive possible – voire nécessaire, par les périls qu'elle entraîne – une mobilisation internationale des droits de l'homme, ou droits humains, au XX^e^ siècle : non seulement par des individus contre des États, mais aussi par des individus au nom de l'humanité, entité certes floue mais un peu plus concrète quand même au XXI^e^ siècle qu'au XVIII^e^.

Ludivine Damay

est chercheuse post-doctorante et chargée de cours à l'Université Saint-Louis-Bruxelles où elle enseigne notamment la *Sociologie politique* et la *Sociologie des droits de l'homme*. Elle a co-édité un ouvrage intitulé *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics* (Bruxelles, Éditions de l'Université Saint-Louis, 2011) et publié différents articles et chapitres d'ouvrages sur la participation citoyenne.
L'auteure peut être jointe à cette adresse : ludivine.damay@usaintlouis.be.

Florence Delmotte

est chercheuse qualifiée du Fonds de la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) et chargée de cours à l'Université Saint-Louis-Bruxelles. Elle est notamment l'auteure de *Norbert Elias : la civilisation et l'État. Enjeux épistémologiques et politiques d'une sociologie historique* (Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007) et de plusieurs articles consacrés à l'actualité de la sociologie historique. Elle vient également de publier, avec Denis Duez, *Les frontières et la communauté politique. Faire, défaire et penser les frontières* (Presses de l'Université Saint-Louis, 2016).
On peut lui écrire à l'adresse : florence.delmotte@usaintlouis.be.

Faculté Universitaire Saint-Louis (1198190125024)
Les droits de l'homme entre ruptures et continuité : un éclairage historico-sociologique / Human Rights between Disruption an...
Editions Larcier - © Groupe Larcier